



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-245**

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

R75-2024-12-02-00015 - 241202 Arrêté tarification modificatif 2024 SDPF ADEI 17 (4 pages)	Page 4
R75-2024-12-02-00016 - 241202 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM UDAF 47 (6 pages)	Page 9
ARS NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2024-12-02-00014 - Arrêté n°PUI 67/2024 du 2 décembre 2024 autorisant la SAS Polyclinique Pau Pyrénées à PAU (64075) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages)	Page 16
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2024-12-09-00006 - 2024-12-09 Arrêté n°2024-581 Fenêtres Dépôt 2025 (4 pages)	Page 21
R75-2024-12-09-00007 - Arrêté n°2024-582 du 09-12-2024 Bilans quantitatifs (10 pages)	Page 26
R75-2024-12-10-00004 - Dec n° 2024-548 HAD CH Pau (9 pages)	Page 37
R75-2024-12-10-00005 - Dec n° 2024-549 HAD CH Orthez (6 pages)	Page 47
R75-2024-12-10-00006 - Dec n° 2024-550 HAD Béarn Soule (5 pages)	Page 54
DIRM SA / SAEEM / RRDAE	
R75-2024-12-10-00010 - avis 275 cpo crcaa coquilles 2025 (5 pages)	Page 60
R75-2024-12-10-00011 - avis 276-cpo crcaa renouvl 2025 (4 pages)	Page 66
R75-2024-12-10-00012 - avis 277 cpo crcaa gpt-def san 2025 (3 pages)	Page 71
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB	
R75-2024-12-10-00009 - Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier pour la forêt communale de CASTETBON (64) (2 pages)	Page 75
R75-2024-12-10-00008 - Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier pour la forêt syndicale de TERMY (64) (2 pages)	Page 78
R75-2024-10-11-00007 - Arrêté portant révision aménagement forestier de la forêt communale de MOURIOUX-VIEILLEVILLE (23) (2 pages)	Page 81
R75-2024-10-01-00048 - ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de ESSOUVERT (17) (2 pages)	Page 84
R75-2024-10-01-00049 - ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de GER (64) (2 pages)	Page 87
R75-2024-10-01-00047 - ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier concernant les forêts du GSF des AGRIERS (19) (2 pages)	Page 90
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2024-11-29-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUMETTE (23) (2 pages)	Page 93
R75-2024-11-29-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LOGES (23) (2 pages)	Page 96

R75-2024-11-29-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PERGAUD (23) (2 pages)	Page 99
R75-2024-11-29-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLASO Maya (23) (2 pages)	Page 102
R75-2024-11-29-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRECHONNET Fabrice (23) (2 pages)	Page 105
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-12-10-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination du conseil départemental de la Dordogne de l'URSSAF Aquitaine (1 page)	Page 108
R75-2024-12-10-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de Lot- et-Garonne (1 page)	Page 110
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2024-12-05-00002 - arrêté portant modification de la composition du Comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 112

R75-2024-12-02-00015

241202 Arrêté tarification modificatif 2024 SDPF
ADEI 17



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du **02 DEC. 2024**

n°

portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2024 n° R75-2024-10-16-00011

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service délégué aux prestations familiales
Action d'aide aux personnes protégées (ADPP)
géré par l'Association départementale pour l'éducation et l'insertion de la Charente-Maritime
(ADEI 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales ADPP géré par l'ADEI 17 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 août 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 20 novembre 2024, faisant suite aux corrections apportées par la structure au tableau de répartition de la dotation globale de financement 2024 selon les financeurs publics ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires, telle que corrigée par la structure le 20 novembre 2024 ;

Considérant également les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 3 et 5 de l'arrêté du 16 octobre 2024 n° R75-2024-10-16-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service délégué aux prestations familiales ADPP de l'ADEI 17 (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023469) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 : Pour l'exercice 2024, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime est fixée à 96,49% de son montant, et s'élève à 162 211,71 € (soit des douzièmes de 13 517,64 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes est fixée à 3,51% de son montant, et s'élève à 5 898,61 € (soit des douzièmes de 491,55 €).

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
168 110,32	0,00	1 084,37	0,00	169 194,69	14 099,56

Fraction caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime (96,49%)	163 258,03	13 604,84
Fraction caisse de mutualité sociale agricole de Charentes (3,51%)	5 936,66	494,72

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole des Charentes ;
- A la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Centre-ouest.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 DEC. 2024

Le préfet de région
Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

R75-2024-12-02-00016

241202 Arrêté tarification modificatif actions
innovantes SMJPM UDAF 47



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 02 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2024 n° R75-2024-10-23-00009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF
géré par l'Union départementale des associations familiales du Lot-et-Garonne (UDAF 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne (UDAF 47) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 23 octobre 2024 n° R75-2024-10-23-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF (numéro SIRET : 782 153 118 00032, numéro FINESS : 470016585) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		216 382,20	3 317 432,67	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 730 034,33		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		371 016,14		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 098 480,61	3 317 432,67	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			205 369,26
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			13 582,80

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 47 est fixée pour l'exercice 2024 à 2 700 030,58 € (deux-millions-sept-cent-mille-trente euros et cinquante-huit centimes).

Elle intègre 42 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 691 930,49 € (soit des douzièmes de 224 327,54 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 8 100,09 € (soit des douzièmes de 675,01 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 700 030,58	42 000,00	205 369,26	0,00	2 863 399,84	238 616,65

Fraction Etat (99,7%)	2 854 809,64	237 900,80
Fraction conseil départemental (0,3%)	8 590,20	715,85

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

02 DEC. 2024

Le préfet de région

Pour le Préfet
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 novembre 2024.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-02-00014

Arrêté n°PUI 67/2024 du 2 décembre 2024 autorisant la SAS Polyclinique Pau Pyrénées à PAU (64075) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 67/2024 du 2 décembre 2024

**Autorisant la SAS Polyclinique Pau Pyrénées
Sis 8, Boulevard Hauterive
BP 7539
à PAU (64075)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2023 autorisant la SAS Polyclinique Pau Pyrénées à modifier l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;

VU la demande présentée par le directeur de la Polyclinique Pau Pyrénées sise 8, Boulevard Hauterive à PAU (64075), réceptionnée le 2 août 2023 et déclarée complète le 10 octobre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) **du site de NAVARRE** dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU le rapport d'enquête du 6 mars 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 12 décembre 2023 ;

VU les réponses apportées le 12 avril 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;

VU l'avis favorable émis le 25 novembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le 11 octobre 2023 n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

CONSIDERANT que les pharmacies à usage intérieur de la SAS Polyclinique Pau Pyrénées disposent de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information leur permettant d'assurer leurs missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS Polyclinique Pau Pyrénées sise 8, Boulevard Hauterive à PAU (64000) est autorisée à disposer de deux pharmacies à usage intérieur (PUI) situées :

- **Site de NAVARRE** : 8, Boulevard Hauterive à PAU (64000) **depuis le 31 décembre 2023**,
- **Site de MARZET** : 40, Boulevard Alsace Lorraine à PAU (64000) **depuis le 17 juin 2022**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) :

- **du site de NAVARRE** dispose de locaux implantés
 - locaux principaux au niveau rez-de-chaussée de l'établissement,
 - locaux relatifs à l'activité de stérilisation (au sein du plateau technique) au 1^{er} étage de l'établissement,
- **du site de MARZET** dispose de locaux implantés au niveau sous-sol de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) :

- **du site de NAVARRE** assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement sis 8, Boulevard de Hauterive à PAU (64000),
- **du site de MARZET** assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement sis 40, Boulevard Alsace Lorraine à PAU (64000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) :

- **du site de NAVARRE** assure les missions et activités suivantes :
 - **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;

- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique **est autorisée pour 7 ans à compter du 31 décembre 2023.**

- du site de **MARZET** assure les missions et activités suivantes :
 - **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage.
 - **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**
 - La délivrance de médicaments au public (rétrocession).
 - **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles ;
 - La préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 du code de la santé publique.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans à compter du 17 juin 2022.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de **NAVARRE** assure la **préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique** pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de **MARZET**.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance :

- du site de **NAVARRE** est de dix demi-journées par semaine,
- du site de **MARZET** est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00006

2024-12-09 Arrêté n°2024-581 Fenêtres Dépôt 2025

ARRETE n°2024-581

portant fixation pour l'année 2025
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et de renouvellement d'autorisation
d'activité de soins
et d'équipement matériel lourd

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire,

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU le décret n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile,

VU le décret n° 2022-21 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie,

VU le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation,

VU le décret n° 2022-380 du 16 mars 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie,

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer,

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques,

VU le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine,

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle,

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie,

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie,

VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-215),

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer pour l'année 2025 le calendrier d'examen des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2025 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 9 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes	Activités de soins et équipements matériels lourds
Du 1 ^{er} janvier au 3 mars 2025	équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique (hors Gironde) chirurgie
Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2025	médecine nucléaire équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique (Gironde)
Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2025	soins médicaux et de réadaptation activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale chirurgie cardiaque neurochirurgie activités interventionnelles sous imagerie médicale, en neuroradiologie médecine soins de longue durée greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques traitement des grands brûlés activités biologiques de diagnostic prénatal examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales caisson hyperbare cyclotron à utilisation médicale psychiatrie
Du 1 ^{er} juin au 15 septembre 2025	médecine d'urgence soins critiques chirurgie activités interventionnelles sous imagerie médicale, en cardiologie traitement du cancer traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
Du 1 ^{er} septembre au 3 novembre 2025	radiologie interventionnelle hospitalisation à domicile (HAD) activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale chirurgie cardiaque neurochirurgie activités interventionnelles sous imagerie médicale, en neuroradiologie médecine

Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025	radiologie interventionnelle
	hospitalisation à domicile (HAD)
	équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique
	médecine d'urgence
	médecine nucléaire
	soins médicaux et de réadaptation
	soins critiques
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, en cardiologie
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	activités biologiques de diagnostic prénatal
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
	caisson hyperbare
	cyclotron à utilisation médicale
psychiatrie	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00007

Arrêté n°2024-582 du 09-12-2024 Bilans quantitatifs

ARRETE n° 2024-582

relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour l'activité de soins de chirurgie,
et les équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique
(hors Gironde)

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU l'arrêté n° 2024-581 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-215),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les bilans quantitatifs de l'offre de soins pour :

- l'activité de soins de chirurgie,
 - les équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique (hors Gironde),
- sont établis conformément aux tableaux joints en annexe, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 1^{er} janvier au 3 mars 2025.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

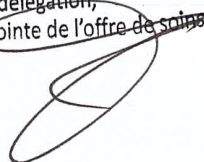
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

A Bordeaux, le 9 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

**Arrêté relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins
pour les activités et équipements matériels lourds
relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine**

**(Période de dépôt des demandes d'autorisation
ou de renouvellement d'autorisation
du 1^{er} janvier au 3 mars 2025)**

ANNEXE

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	3	1	3	1	non	non
Chirurgie Pédiatrique	2		1 à 3	0 à 1	oui	oui
Chirurgie Bariatrique	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	4	5	4	4 à 5	non	non
Chirurgie Pédiatrique	3	1	2 à 3	0 à 1	non	non
Chirurgie Bariatrique	2	2	2 à 3	1 à 2	oui	non

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	3	2	3	2	non	non
Chirurgie Pédiatrique	3	1	2 à 3	1	non	non
Chirurgie Bariatrique	3		1 à 3		non	non

TERRITOIRE DE LA CREUSE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	2	1	2	0 à 1	non	non
Chirurgie Pédiatrique			1		oui	non
Chirurgie Bariatrique					non	non

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	3	3	3	2 à 3	non	non
Chirurgie Pédiatrique	1	2	2 à 3	1 à 2	oui	non
Chirurgie Bariatrique	1	1	1	0 à 1	non	non

TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	18	9	17 à 18	9	non	non
Chirurgie Pédiatrique	9	3	10 à 12	3 à 5	oui	oui
Chirurgie Bariatrique	8	2	8	0 à 2	non	non

TERRITOIRE DES LANDES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	4	1	3 à 4	1	non	non
Chirurgie Pédiatrique	1		2 à 4	0 à 1	oui	oui
Chirurgie Bariatrique	1		1 à 2		oui	non

TERRITOIRE DE LOT-ET-GARONNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	2	2	2	2	non	non
Chirurgie Pédiatrique	2	2	2	0 à 2	non	non
Chirurgie Bariatrique	2	1	1 à 2	1	non	non

TERRITOIRE NAVARRE COTE-BASQUE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	4	2	4	2	non	non
Chirurgie Pédiatrique	3		3	0 à 1	non	oui
Chirurgie Bariatrique	2		2		non	non

TERRITOIRE BEARN ET SOULE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d’une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	2	2	3	2	oui	non
Chirurgie Pédiatrique	1		1 à 2	0 à 1	oui	oui
Chirurgie Bariatrique	2		1 à 2		non	non

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d’une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	2	1	2	1	non	non
Chirurgie Pédiatrique	2		2	0 à 1	non	oui
Chirurgie Bariatrique	1	1	1 à 2	0 à 1	oui	non

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d’une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	3	3	3	3	non	non
Chirurgie Pédiatrique	2		2	1 à 2	non	oui
Chirurgie Bariatrique	2	1	1 à 2	0 à 1	non	non

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Activité – Modalité	Nombre de sites autorisés au 15 décembre 2024		Nombre de sites prévus au schéma régional de santé		Recevabilité d’une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Chirurgie Adulte	4	2	4	1 à 2	non	non
Chirurgie Pédiatrique	4		3 à 4		non	non
Chirurgie Bariatrique	2		2		non	non

Equipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique

Nota : conformément à l'arrêté n°2024-581 du 9 décembre 2024, portant fixation pour l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activité de soins et d'équipement matériel lourd, le présent bilan ne concerne pas les équipements d'imagerie en coupes de Gironde, qui relèvent de la période suivante de dépôt, allant du 1^{er} mars au 30 avril 2025.

TERRITOIRE DE LA CHARENTE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	2 à 4*	5	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 2 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DE LA CHARENTE-MARITIME

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	5 à 7*	5 à 8**	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

** en zone de proximité, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DE LA CORREZE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	2 à 3*	2	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 2 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DE LA CREÛSE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	1 à 2*	1	oui	oui

* en zone de recours, la cible est d'une seule implantation, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DE LA DORDOGNE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	3 à 5*	4	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 3 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DES LANDES

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	4	4	oui	oui

TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	2 à 3*	2	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 2 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE NAVARRE-COTE-BASQUE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	5 à 8*	2 à 3	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 5 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DE BEARN ET SOULE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	4 à 5*	2 à 4**	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 4 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

** en zone de proximité, la cible est de 2 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DES DEUX-SEVRES

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	3 à 6*	3 à 4**	oui	oui

* en zone de recours, la cible est de 3 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

** en zone de proximité, la cible est de 3 implantations, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations

TERRITOIRE DE LA VIENNE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	5*	4	oui	oui

* dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée

TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE

Equipements matériels lourds	Schéma-cible 2023-2028		Recevabilité d'une nouvelle demande	
	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité	Zone territoriale de recours	Zone territoriale de proximité
Equipements d'imagerie en coupes comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides	6*	3	oui	oui

* dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00004

Dec n° 2024-548 HAD CH Pau

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-548
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par
CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU
(640000600)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640781290) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PAU (640000600) sis 4 BD HAUTERIVE 64046 PAU, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des communes autorisées

• Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	AAST	64460
Pyrénées-Atlantiques	ABERE	64160
Pyrénées-Atlantiques	ANDOINS	64420
Pyrénées-Atlantiques	ANOS	64160
Pyrénées-Atlantiques	ARBUS	64230
Pyrénées-Atlantiques	ARESSY	64320
Pyrénées-Atlantiques	ARRIEN	64420
Pyrénées-Atlantiques	ARTIGUELOUTAN	64420
Pyrénées-Atlantiques	ARTIGUELOUVE	64230
Pyrénées-Atlantiques	ASSAT	64510
Pyrénées-Atlantiques	AUSSEVIELLE	64230
Pyrénées-Atlantiques	BALEIX	64460
Pyrénées-Atlantiques	BARINQUE	64160
Pyrénées-Atlantiques	BEDEILLE	64460
Pyrénées-Atlantiques	BENTAYOU-SEREE	64460
Pyrénées-Atlantiques	BERNADETS	64160
Pyrénées-Atlantiques	BILLERE	64140
Pyrénées-Atlantiques	BIZANOS	64320
Pyrénées-Atlantiques	BUROS	64160
Pyrénées-Atlantiques	CASTEIDE-DOAT	64460
Pyrénées-Atlantiques	CASTERA-LOUBIX	64460
Pyrénées-Atlantiques	ESCOUBES	64160
Pyrénées-Atlantiques	ESLOURENTIES-DABAN	64420
Pyrénées-Atlantiques	ESPECHEDE	64160
Pyrénées-Atlantiques	GABASTON	64160
Pyrénées-Atlantiques	GELOS	64110
Pyrénées-Atlantiques	HIGUERES-SOUYE	64160
Pyrénées-Atlantiques	IDRON	64320
Pyrénées-Atlantiques	LABATUT-FIGUIERES	64460
Pyrénées-Atlantiques	LAMAYOU	64460
Pyrénées-Atlantiques	LAROIN	64110
Pyrénées-Atlantiques	LEE	64320
Pyrénées-Atlantiques	LESCAR	64230
Pyrénées-Atlantiques	LESPOURCY	64160
Pyrénées-Atlantiques	LOMBIA	64160

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	LONS	64140
Pyrénées-Atlantiques	MAUCOR	64160
Pyrénées-Atlantiques	MAURE	64460
Pyrénées-Atlantiques	MAZERES-LEZONS	64110
Pyrénées-Atlantiques	MEILLON	64510
Pyrénées-Atlantiques	MONSEGUR	64460
Pyrénées-Atlantiques	MONTANER	64460
Pyrénées-Atlantiques	MONTARDON	64121
Pyrénées-Atlantiques	MORLAAS	64160
Pyrénées-Atlantiques	NARCASTET	64510
Pyrénées-Atlantiques	NOUSTY	64420
Pyrénées-Atlantiques	OUIILLON	64160
Pyrénées-Atlantiques	OUSSE	64320
Pyrénées-Atlantiques	PAU	64000
Pyrénées-Atlantiques	POEY-DE-LESCAR	64230
Pyrénées-Atlantiques	PONSON-DEBAT-POUTS	64460
Pyrénées-Atlantiques	PONSON-DESSUS	64460
Pyrénées-Atlantiques	PONTIACQ-VIELLEPINTE	64460
Pyrénées-Atlantiques	RIUPEYROUS	64160
Pyrénées-Atlantiques	RONTIGNON	64110
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ARMOU	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-CASTIN	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JAMMES	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAUBOLE	64420
Pyrénées-Atlantiques	SEDZE-MAUBECQ	64160
Pyrénées-Atlantiques	SEDZERE	64160
Pyrénées-Atlantiques	SENDETS	64320
Pyrénées-Atlantiques	SERRES-CASTET	64121
Pyrénées-Atlantiques	SERRES-MORLAAS	64160
Pyrénées-Atlantiques	SIROS	64230
Pyrénées-Atlantiques	UROST	64160
Pyrénées-Atlantiques	UZOS	64110

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	AAST	64460
Pyrénées-Atlantiques	ABERE	64160
Pyrénées-Atlantiques	ABIDOS	64150
Pyrénées-Atlantiques	ABITAIN	64390
Pyrénées-Atlantiques	ABOS	64360
Pyrénées-Atlantiques	ACCOUS	64490
Pyrénées-Atlantiques	AGNOS	64400
Pyrénées-Atlantiques	AINHARP	64130

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64470
Pyrénées-Atlantiques	ALOS-SIBAS-ABENSE	64470
Pyrénées-Atlantiques	ANCE FEAS	64570
Pyrénées-Atlantiques	ANDOINS	64420
Pyrénées-Atlantiques	ANDREIN	64390
Pyrénées-Atlantiques	ANGAIS	64510

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	ANGOUS	64190
Pyrénées-Atlantiques	ANOS	64160
Pyrénées-Atlantiques	ANOYE	64350
Pyrénées-Atlantiques	ARAMITS	64570
Pyrénées-Atlantiques	ARAUJUZON	64190
Pyrénées-Atlantiques	ARAUX	64190
Pyrénées-Atlantiques	ARBUS	64230
Pyrénées-Atlantiques	AREN	64400
Pyrénées-Atlantiques	ARESSY	64320
Pyrénées-Atlantiques	ARETTE	64570
Pyrénées-Atlantiques	ARGAGNON	64300
Pyrénées-Atlantiques	ARGELOS	64450
Pyrénées-Atlantiques	ARGET	64410
Pyrénées-Atlantiques	ARNOS	64370
Pyrénées-Atlantiques	ARRAST-LARREBIEU	64130
Pyrénées-Atlantiques	ARRICAU-BORDES	64350
Pyrénées-Atlantiques	ARRIEN	64420
Pyrénées-Atlantiques	ARROS-DE-NAY	64800
Pyrénées-Atlantiques	ARROSES	64350
Pyrénées-Atlantiques	ARTHEZ-D'ASSON	64800
Pyrénées-Atlantiques	ARTHEZ-DE-BEARN	64370
Pyrénées-Atlantiques	ARTIGUELOUTAN	64420
Pyrénées-Atlantiques	ARTIGUELOUVE	64230
Pyrénées-Atlantiques	ARTIX	64170
Pyrénées-Atlantiques	ARUDY	64260
Pyrénées-Atlantiques	ARZACQ-ARRAZIGUET	64410
Pyrénées-Atlantiques	ASASP-ARROS	64660
Pyrénées-Atlantiques	ASSAT	64510
Pyrénées-Atlantiques	ASSON	64800
Pyrénées-Atlantiques	ASTE-BEON	64260
Pyrénées-Atlantiques	ASTIS	64450
Pyrénées-Atlantiques	ATHOS-ASPIS	64390
Pyrénées-Atlantiques	AUBERTIN	64290
Pyrénées-Atlantiques	AUBIN	64230
Pyrénées-Atlantiques	AUBOUS	64330
Pyrénées-Atlantiques	AUDAUX	64190
Pyrénées-Atlantiques	AUGA	64450
Pyrénées-Atlantiques	AURIAC	64450
Pyrénées-Atlantiques	AURIONS-IDERNES	64350
Pyrénées-Atlantiques	AUSSEVIELLE	64230
Pyrénées-Atlantiques	AUSSURUCQ	64130
Pyrénées-Atlantiques	AUTERRIVE	64270
Pyrénées-Atlantiques	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	64390
Pyrénées-Atlantiques	AYDIE	64330
Pyrénées-Atlantiques	AYDIUS	64490
Pyrénées-Atlantiques	BAIGTS-DE-BEARN	64300
Pyrénées-Atlantiques	BALANSUN	64300
Pyrénées-Atlantiques	BALEIX	64460
Pyrénées-Atlantiques	BALIRACQ-MAUMUSSON	64330

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	BALIROS	64510
Pyrénées-Atlantiques	BARCUS	64130
Pyrénées-Atlantiques	BARINQUE	64160
Pyrénées-Atlantiques	BARRAUTE-CAMU	64390
Pyrénées-Atlantiques	BARZUN	64530
Pyrénées-Atlantiques	BASSILLON-VAUZE	64350
Pyrénées-Atlantiques	BASTANES	64190
Pyrénées-Atlantiques	BAUDREIX	64800
Pyrénées-Atlantiques	BEDEILLE	64460
Pyrénées-Atlantiques	BEDOUS	64490
Pyrénées-Atlantiques	BELLOCQ	64270
Pyrénées-Atlantiques	BENEJACQ	64800
Pyrénées-Atlantiques	BENTAYOU-SEREE	64460
Pyrénées-Atlantiques	BEOST	64440
Pyrénées-Atlantiques	BERENX	64300
Pyrénées-Atlantiques	BERNADETS	64160
Pyrénées-Atlantiques	BERROGAIN-LARUNS	64130
Pyrénées-Atlantiques	BESCAT	64260
Pyrénées-Atlantiques	BESINGRAND	64150
Pyrénées-Atlantiques	BETRACQ	64350
Pyrénées-Atlantiques	BEUSTE	64800
Pyrénées-Atlantiques	BEYRIE-EN-BEARN	64230
Pyrénées-Atlantiques	BIDOS	64400
Pyrénées-Atlantiques	BIELLE	64260
Pyrénées-Atlantiques	BILHERES	64260
Pyrénées-Atlantiques	BILLERE	64140
Pyrénées-Atlantiques	BIRON	64300
Pyrénées-Atlantiques	BIZANOS	64320
Pyrénées-Atlantiques	BOEIL-BEZING	64510
Pyrénées-Atlantiques	BONNUT	64300
Pyrénées-Atlantiques	BORCE	64490
Pyrénées-Atlantiques	BORDERES	64800
Pyrénées-Atlantiques	BORDES	64510
Pyrénées-Atlantiques	BOSDARROS	64290
Pyrénées-Atlantiques	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64330
Pyrénées-Atlantiques	BOUGARBER	64230
Pyrénées-Atlantiques	BOUILLON	64410
Pyrénées-Atlantiques	BOUMOURT	64370
Pyrénées-Atlantiques	BOURDETTES	64800
Pyrénées-Atlantiques	BOURNOS	64450
Pyrénées-Atlantiques	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64800
Pyrénées-Atlantiques	BUGNEIN	64190
Pyrénées-Atlantiques	BURGARONNE	64390
Pyrénées-Atlantiques	BUROS	64160
Pyrénées-Atlantiques	BUROSSE-MENDOUSSE	64330
Pyrénées-Atlantiques	BUZIET	64680
Pyrénées-Atlantiques	BUZY	64260
Pyrénées-Atlantiques	CABIDOS	64410
Pyrénées-Atlantiques	CADILLON	64330

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	CAMOU-CIHIGUE	64470
Pyrénées-Atlantiques	CARDESSE	64360
Pyrénées-Atlantiques	CARRERE	64160
Pyrénées-Atlantiques	CARRESSE-CASSABER	64270
Pyrénées-Atlantiques	CASTAGNEDE	64270
Pyrénées-Atlantiques	CASTEIDE-CAMI	64170
Pyrénées-Atlantiques	CASTEIDE-CANDAU	64370
Pyrénées-Atlantiques	CASTEIDE-DOAT	64460
Pyrénées-Atlantiques	CASTERA-LOUBIX	64460
Pyrénées-Atlantiques	CASTET	64260
Pyrénées-Atlantiques	CASTETBON	64190
Pyrénées-Atlantiques	CASTETIS	64300
Pyrénées-Atlantiques	CASTETNAU-CAMBLONG	64190
Pyrénées-Atlantiques	CASTETNER	64300
Pyrénées-Atlantiques	CASTETPUGON	64330
Pyrénées-Atlantiques	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64370
Pyrénées-Atlantiques	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64350
Pyrénées-Atlantiques	CAUBIOS-LOOS	64230
Pyrénées-Atlantiques	CESCAU	64170
Pyrénées-Atlantiques	CETTE-EYGUN	64490
Pyrénées-Atlantiques	CHARRE	64190
Pyrénées-Atlantiques	CHARRITTE-DE-BAS	64130
Pyrénées-Atlantiques	CHERAUTE	64130
Pyrénées-Atlantiques	CLARACQ	64330
Pyrénées-Atlantiques	COARRAZE	64800
Pyrénées-Atlantiques	CONCHEZ-DE-BEARN	64330
Pyrénées-Atlantiques	CORBERE-ABERES	64350
Pyrénées-Atlantiques	COSLEDAA-LUBE-BOAST	64160
Pyrénées-Atlantiques	COUBLUCQ	64410
Pyrénées-Atlantiques	CROUSEILLES	64350
Pyrénées-Atlantiques	CUQUERON	64360
Pyrénées-Atlantiques	DENGUIN	64230
Pyrénées-Atlantiques	DIUSSE	64330
Pyrénées-Atlantiques	DOAZON	64370
Pyrénées-Atlantiques	DOGNEN	64190
Pyrénées-Atlantiques	DOUMY	64450
Pyrénées-Atlantiques	EAUX-BONNES	64440
Pyrénées-Atlantiques	ESCOS	64270
Pyrénées-Atlantiques	ESCOT	64490
Pyrénées-Atlantiques	ESCOU	64870
Pyrénées-Atlantiques	ESCOUBES	64160
Pyrénées-Atlantiques	ESCOUT	64870
Pyrénées-Atlantiques	ESCURES	64350
Pyrénées-Atlantiques	ESLOURENTIES-DABAN	64420
Pyrénées-Atlantiques	ESPECHEDE	64160

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	ESPE-UNDUREIN	64130
Pyrénées-Atlantiques	ESPIUTE	64390
Pyrénées-Atlantiques	ESPOEY	64420
Pyrénées-Atlantiques	ESQUIULE	64400
Pyrénées-Atlantiques	ESTIALESCQ	64290
Pyrénées-Atlantiques	ESTOS	64400
Pyrénées-Atlantiques	ETCHEBAR	64470
Pyrénées-Atlantiques	ETSAUT	64490
Pyrénées-Atlantiques	EYSUS	64400
Pyrénées-Atlantiques	FICHOUS-RIUMAYOU	64410
Pyrénées-Atlantiques	GABASTON	64160
Pyrénées-Atlantiques	GAN	64290
Pyrénées-Atlantiques	GARINDEIN	64130
Pyrénées-Atlantiques	GARLEDE-MONDEBAT	64450
Pyrénées-Atlantiques	GARLIN	64330
Pyrénées-Atlantiques	GAROS	64410
Pyrénées-Atlantiques	GAYON	64350
Pyrénées-Atlantiques	GELOS	64110
Pyrénées-Atlantiques	GER	64530
Pyrénées-Atlantiques	GERDEREST	64160
Pyrénées-Atlantiques	GERE-BELESTEN	64260
Pyrénées-Atlantiques	GERONCE	64400
Pyrénées-Atlantiques	GEUS-D'ARZACQ	64370
Pyrénées-Atlantiques	GEUS-D'OLORON	64400
Pyrénées-Atlantiques	GOES	64400
Pyrénées-Atlantiques	GOMER	64420
Pyrénées-Atlantiques	GOTEIN-LIBARRENX	64130
Pyrénées-Atlantiques	GUINARTHE-PARENTIES	64390
Pyrénées-Atlantiques	GURMENCON	64400
Pyrénées-Atlantiques	GURS	64190
Pyrénées-Atlantiques	HAGETAUBIN	64370
Pyrénées-Atlantiques	HAUT-DE-BOSDARROS	64800
Pyrénées-Atlantiques	HAUX	64470
Pyrénées-Atlantiques	HERRERE	64680
Pyrénées-Atlantiques	HIGUERES-SOUYE	64160
Pyrénées-Atlantiques	HOURS	64420
Pyrénées-Atlantiques	IDAUX-MENDY	64130
Pyrénées-Atlantiques	IDRON	64320
Pyrénées-Atlantiques	IGON	64800
Pyrénées-Atlantiques	ISSOR	64570
Pyrénées-Atlantiques	IZESTE	64260
Pyrénées-Atlantiques	JASSES	64190
Pyrénées-Atlantiques	JURANCON	64110
Pyrénées-Atlantiques	LAA-MONDRANS	64300
Pyrénées-Atlantiques	LAAS	64390
Pyrénées-Atlantiques	LABASTIDE-CEZERACQ	64170
Pyrénées-Atlantiques	LABASTIDE-MONREJEAU	64170

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64270
Pyrénées-Atlantiques	LABATMALE	64530
Pyrénées-Atlantiques	LABATUT-FIGUIERES	64460
Pyrénées-Atlantiques	LABEYRIE	64300
Pyrénées-Atlantiques	LACADEE	64300
Pyrénées-Atlantiques	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	64470
Pyrénées-Atlantiques	LACOMMANDE	64360
Pyrénées-Atlantiques	LACQ	64170
Pyrénées-Atlantiques	LAGOR	64150
Pyrénées-Atlantiques	LAGOS	64800
Pyrénées-Atlantiques	LAGUINGE-RESTOUE	64470
Pyrénées-Atlantiques	LAHONTAN	64270
Pyrénées-Atlantiques	LAHOUCADE	64150
Pyrénées-Atlantiques	LALONGUE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LALONQUETTE	64450
Pyrénées-Atlantiques	LAMAYOU	64460
Pyrénées-Atlantiques	LANNECAUBE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LANNE-EN-BARETOUS	64570
Pyrénées-Atlantiques	LANNEPLAA	64300
Pyrénées-Atlantiques	LAROIN	64110
Pyrénées-Atlantiques	LARRAU	64560
Pyrénées-Atlantiques	LARREULE	64410
Pyrénées-Atlantiques	LARUNS	64440
Pyrénées-Atlantiques	LASCLAVERIES	64450
Pyrénées-Atlantiques	LASSERRE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LASSEUBE	64290
Pyrénées-Atlantiques	LASSEUBETAT	64290
Pyrénées-Atlantiques	LAY-LAMIDOU	64190
Pyrénées-Atlantiques	LEDEUIX	64400
Pyrénées-Atlantiques	LEE	64320
Pyrénées-Atlantiques	LEES-ATHAS	64490
Pyrénées-Atlantiques	LEMBEYE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LEME	64450
Pyrénées-Atlantiques	LEREN	64270
Pyrénées-Atlantiques	LESCAR	64230
Pyrénées-Atlantiques	LESCUN	64490
Pyrénées-Atlantiques	LESPIELLE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LESPOURCY	64160
Pyrénées-Atlantiques	LESTELLE-BETHARRAM	64800
Pyrénées-Atlantiques	L'HOPITAL-D'ORION	64270
Pyrénées-Atlantiques	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	64130
Pyrénées-Atlantiques	LICHANS-SUNHAR	64470
Pyrénées-Atlantiques	LICHOS	64130
Pyrénées-Atlantiques	LICQ-ATHEREY	64560
Pyrénées-Atlantiques	LIMENDOUS	64420
Pyrénées-Atlantiques	LIVRON	64530

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	LOMBIA	64160
Pyrénées-Atlantiques	LONCON	64410
Pyrénées-Atlantiques	LONS	64140
Pyrénées-Atlantiques	LOUBIENG	64300
Pyrénées-Atlantiques	LOURDIOS-ICHERE	64570
Pyrénées-Atlantiques	LOURENTIES	64420
Pyrénées-Atlantiques	LOUVIE-JUZON	64260
Pyrénées-Atlantiques	LOUVIE-SOUBIRON	64440
Pyrénées-Atlantiques	LOUVIGNY	64410
Pyrénées-Atlantiques	LUC-ARMAU	64350
Pyrénées-Atlantiques	LUCARRE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LUCGARIER	64420
Pyrénées-Atlantiques	LUCQ-DE-BEARN	64360
Pyrénées-Atlantiques	LURBE-SAINT-CHRISTAU	64660
Pyrénées-Atlantiques	LUSSAGNET-LUSSON	64160
Pyrénées-Atlantiques	LYS	64260
Pyrénées-Atlantiques	MALAUSSANNE	64410
Pyrénées-Atlantiques	MASCARAAS-HARON	64330
Pyrénées-Atlantiques	MASLACQ	64300
Pyrénées-Atlantiques	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64350
Pyrénées-Atlantiques	MAUCOR	64160
Pyrénées-Atlantiques	MAULEON-LICHARRE	64130
Pyrénées-Atlantiques	MAURE	64460
Pyrénées-Atlantiques	MAZERES-LEZONS	64110
Pyrénées-Atlantiques	MAZEROLLES	64230
Pyrénées-Atlantiques	MEILLON	64510
Pyrénées-Atlantiques	MENDITTE	64130
Pyrénées-Atlantiques	MERACQ	64410
Pyrénées-Atlantiques	MERITEIN	64190
Pyrénées-Atlantiques	MESPLEDE	64370
Pyrénées-Atlantiques	MIALOS	64410
Pyrénées-Atlantiques	MIOSENS-LANUSSE	64450
Pyrénées-Atlantiques	MIREPEIX	64800
Pyrénées-Atlantiques	MOMAS	64230
Pyrénées-Atlantiques	MOMY	64350
Pyrénées-Atlantiques	MONASSUT-AUDIRACQ	64160
Pyrénées-Atlantiques	MONCAUP	64350
Pyrénées-Atlantiques	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64130
Pyrénées-Atlantiques	MONCLA	64330
Pyrénées-Atlantiques	MONEIN	64360
Pyrénées-Atlantiques	MONPEZAT	64350
Pyrénées-Atlantiques	MONSEGUR	64460
Pyrénées-Atlantiques	MONT	64300
Pyrénées-Atlantiques	MONTAGUT	64410
Pyrénées-Atlantiques	MONTANER	64460
Pyrénées-Atlantiques	MONTARDON	64121
Pyrénées-Atlantiques	MONTAUT	64800

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	MONT-DISSE	64330
Pyrénées-Atlantiques	MONTFORT	64190
Pyrénées-Atlantiques	MONTORY	64470
Pyrénées-Atlantiques	MORLAAS	64160
Pyrénées-Atlantiques	MORLANNE	64370
Pyrénées-Atlantiques	MOUHOUS	64330
Pyrénées-Atlantiques	MOUMOUR	64400
Pyrénées-Atlantiques	MOURENX	64150
Pyrénées-Atlantiques	MUSCULDY	64130
Pyrénées-Atlantiques	NABAS	64190
Pyrénées-Atlantiques	NARCASTET	64510
Pyrénées-Atlantiques	NARP	64190
Pyrénées-Atlantiques	NAVAILLES-ANGOS	64450
Pyrénées-Atlantiques	NAVARENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	NAY	64800
Pyrénées-Atlantiques	NOGUERES	64150
Pyrénées-Atlantiques	NOUSTY	64420
Pyrénées-Atlantiques	OGENNE-CAMPTORT	64190
Pyrénées-Atlantiques	OGEU-LES-BAINS	64680
Pyrénées-Atlantiques	OLORON-SAINTE-MARIE	64400
Pyrénées-Atlantiques	ORAAS	64390
Pyrénées-Atlantiques	ORDIARP	64130
Pyrénées-Atlantiques	ORIN	64400
Pyrénées-Atlantiques	ORION	64390
Pyrénées-Atlantiques	ORRIULE	64390
Pyrénées-Atlantiques	ORTHEZ	64300
Pyrénées-Atlantiques	OS-MARSILLON	64150
Pyrénées-Atlantiques	OSSAS-SUHARE	64470
Pyrénées-Atlantiques	OSSE-EN-ASPE	64490
Pyrénées-Atlantiques	OSSENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	OUILLOIN	64160
Pyrénées-Atlantiques	OUSSE	64320
Pyrénées-Atlantiques	OZENX-MONTESTRUCQ	64300
Pyrénées-Atlantiques	PARBAYSE	64360
Pyrénées-Atlantiques	PARDIES	64150
Pyrénées-Atlantiques	PARDIES-PIETAT	64800
Pyrénées-Atlantiques	PAU	64000
Pyrénées-Atlantiques	PEYRELONGUE-ABOS	64350
Pyrénées-Atlantiques	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64410
Pyrénées-Atlantiques	POEY-DE-LESCAR	64230
Pyrénées-Atlantiques	POEY-D'OLORON	64400
Pyrénées-Atlantiques	POMPS	64370
Pyrénées-Atlantiques	PONSON-DEBAT-POUTS	64460
Pyrénées-Atlantiques	PONSON-DESSUS	64460
Pyrénées-Atlantiques	PONTACQ	64530
Pyrénées-Atlantiques	PONTIACQ-VIELLEPINTE	64460
Pyrénées-Atlantiques	PORTET	64330

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	POULIACQ	64410
Pyrénées-Atlantiques	POURSIUGUES-BOUCOUE	64410
Pyrénées-Atlantiques	PRECHACQ-JOSBAIG	64190
Pyrénées-Atlantiques	PRECHACQ-NAVARENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	PRECILHON	64400
Pyrénées-Atlantiques	PUYOO	64270
Pyrénées-Atlantiques	RAMOUS	64270
Pyrénées-Atlantiques	REBENACQ	64260
Pyrénées-Atlantiques	RIBARROUY	64330
Pyrénées-Atlantiques	RIUPEYROUS	64160
Pyrénées-Atlantiques	RIVEHAUTE	64190
Pyrénées-Atlantiques	RONTIGNON	64110
Pyrénées-Atlantiques	ROQUIAGUE	64130
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ABIT	64800
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ARMOU	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-BOES	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-CASTIN	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-DOS	64270
Pyrénées-Atlantiques	SAINTE-COLOME	64260
Pyrénées-Atlantiques	SAINTE-ENGRACE	64560
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-FAUST	64110
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64390
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-GOIN	64400
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JAMMES	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-POUDGE	64330
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64160
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MEDARD	64370
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PE-DE-LEREN	64270
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-VINCENT	64800
Pyrénées-Atlantiques	SALIES-DE-BEARN	64270
Pyrénées-Atlantiques	SALLES-MONGISCARD	64300
Pyrénées-Atlantiques	SALLESPISSSE	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAMSONS-LION	64350
Pyrénées-Atlantiques	SARPOURENX	64300
Pyrénées-Atlantiques	SARRANCE	64490
Pyrénées-Atlantiques	SAUBOLE	64420
Pyrénées-Atlantiques	SAUCEDE	64400
Pyrénées-Atlantiques	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	64470
Pyrénées-Atlantiques	SAULT-DE-NAVAILLES	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAUVAGNON	64230
Pyrénées-Atlantiques	SAUVELADE	64150
Pyrénées-Atlantiques	SAUVETERRE-DE-BEARN	64390

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	SEBY	64410
Pyrénées-Atlantiques	SEDZE-MAUBECQ	64160
Pyrénées-Atlantiques	SEDZERE	64160
Pyrénées-Atlantiques	SEMEACQ-BLACHON	64350
Pyrénées-Atlantiques	SENDETS	64320
Pyrénées-Atlantiques	SERRES-CASTET	64121
Pyrénées-Atlantiques	SERRES-MORLAAS	64160
Pyrénées-Atlantiques	SERRES-SAINTE-MARIE	64170
Pyrénées-Atlantiques	SEVIGNACQ	64160
Pyrénées-Atlantiques	SEVIGNACQ-MEYRACQ	64260
Pyrénées-Atlantiques	SIMACOURBE	64350
Pyrénées-Atlantiques	SIROS	64230
Pyrénées-Atlantiques	SOUMOULOU	64420
Pyrénées-Atlantiques	SUS	64190
Pyrénées-Atlantiques	SUSMIOU	64190
Pyrénées-Atlantiques	TABAILLE-USQUAIN	64190
Pyrénées-Atlantiques	TADOUSSE-USSAU	64330
Pyrénées-Atlantiques	TARDETS-SORHOLUS	64470
Pyrénées-Atlantiques	TARON-SADIRAC-	64330

Département	Commune	CP
	VIELLENAVE	
Pyrénées-Atlantiques	TARSACQ	64360
Pyrénées-Atlantiques	THEZE	64450
Pyrénées-Atlantiques	TROIS-VILLES	64470
Pyrénées-Atlantiques	URDES	64370
Pyrénées-Atlantiques	URDOS	64490
Pyrénées-Atlantiques	UROST	64160
Pyrénées-Atlantiques	UZAN	64370
Pyrénées-Atlantiques	UZEIN	64230
Pyrénées-Atlantiques	UZOS	64110
Pyrénées-Atlantiques	VERDETS	64400
Pyrénées-Atlantiques	VIALER	64330
Pyrénées-Atlantiques	VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64170
Pyrénées-Atlantiques	VIELLENAVE-DE-NAVARENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	VIELLESEGURE	64150
Pyrénées-Atlantiques	VIGNES	64410
Pyrénées-Atlantiques	VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64130
Pyrénées-Atlantiques	VIVEN	64450

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00005

Dec n° 2024-549 HAD CH Orthez

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-549
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CENTRE
HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813), sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ
(640000402)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640000402) sis RUE DU MOULIN 64300 ORTHEZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640780813) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ORTHEZ (640000402) sis RUE DU MOULIN 64300 ORTHEZ, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY



Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	ABIDOS	64150
Pyrénées-Atlantiques	ABITAIN	64390
Pyrénées-Atlantiques	ABOS	64360
Pyrénées-Atlantiques	ANDREIN	64390
Pyrénées-Atlantiques	ANOYE	64350
Pyrénées-Atlantiques	ARGAGNON	64300
Pyrénées-Atlantiques	ARGELOS	64450
Pyrénées-Atlantiques	ARGET	64410
Pyrénées-Atlantiques	ARNOS	64370
Pyrénées-Atlantiques	ARRICAU-BORDES	64350
Pyrénées-Atlantiques	ARROSES	64350
Pyrénées-Atlantiques	ARTHEZ-DE-BEARN	64370
Pyrénées-Atlantiques	ARTIX	64170
Pyrénées-Atlantiques	ARZACQ-ARRAZIGUET	64410
Pyrénées-Atlantiques	ASTIS	64450
Pyrénées-Atlantiques	ATHOS-ASPIS	64390
Pyrénées-Atlantiques	AUBIN	64230
Pyrénées-Atlantiques	AUBOUS	64330
Pyrénées-Atlantiques	AUDAUX	64190
Pyrénées-Atlantiques	AUGA	64450
Pyrénées-Atlantiques	AURIAC	64450
Pyrénées-Atlantiques	AURIONS-IDERNES	64350
Pyrénées-Atlantiques	AUTERRIVE	64270
Pyrénées-Atlantiques	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	64390
Pyrénées-Atlantiques	AYDIE	64330
Pyrénées-Atlantiques	BAIGTS-DE-BEARN	64300
Pyrénées-Atlantiques	BALANSUN	64300
Pyrénées-Atlantiques	BALIRACQ-MAUMUSSON	64330
Pyrénées-Atlantiques	BARRAUTE-CAMU	64390
Pyrénées-Atlantiques	BASSILLON-VAUZE	64350
Pyrénées-Atlantiques	BASTANES	64190
Pyrénées-Atlantiques	BELLOCOQ	64270
Pyrénées-Atlantiques	BERENX	64300
Pyrénées-Atlantiques	BESINGRAND	64150
Pyrénées-Atlantiques	BETRACQ	64350
Pyrénées-Atlantiques	BEYRIE-EN-BEARN	64230
Pyrénées-Atlantiques	BIRON	64300
Pyrénées-Atlantiques	BONNUT	64300
Pyrénées-Atlantiques	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64330
Pyrénées-Atlantiques	BOUGARBER	64230
Pyrénées-Atlantiques	BOUILLON	64410
Pyrénées-Atlantiques	BOUMOURT	64370
Pyrénées-Atlantiques	BOURNOS	64450
Pyrénées-Atlantiques	BUGNEIN	64190
Pyrénées-Atlantiques	BURGARONNE	64390

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	BUROSSE-MENDOUSSE	64330
Pyrénées-Atlantiques	CABIDOS	64410
Pyrénées-Atlantiques	CADILLON	64330
Pyrénées-Atlantiques	CARRERE	64160
Pyrénées-Atlantiques	CARRESSE-CASSABER	64270
Pyrénées-Atlantiques	CASTAGNEDE	64270
Pyrénées-Atlantiques	CASTEIDE-CAMI	64170
Pyrénées-Atlantiques	CASTEIDE-CANDAU	64370
Pyrénées-Atlantiques	CASTETBON	64190
Pyrénées-Atlantiques	CASTETIS	64300
Pyrénées-Atlantiques	CASTETNER	64300
Pyrénées-Atlantiques	CASTETPUGON	64330
Pyrénées-Atlantiques	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64370
Pyrénées-Atlantiques	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	64350
Pyrénées-Atlantiques	CAUBIOS-LOOS	64230
Pyrénées-Atlantiques	CESCAU	64170
Pyrénées-Atlantiques	CLARACQ	64330
Pyrénées-Atlantiques	CONCHEZ-DE-BEARN	64330
Pyrénées-Atlantiques	CORBERE-ABERES	64350
Pyrénées-Atlantiques	COSLEDAA-LUBE-BOAST	64160
Pyrénées-Atlantiques	COUBLUCQ	64410
Pyrénées-Atlantiques	CROUSEILLES	64350
Pyrénées-Atlantiques	DENGUIN	64230
Pyrénées-Atlantiques	DIUSSE	64330
Pyrénées-Atlantiques	DOAZON	64370
Pyrénées-Atlantiques	DOUMY	64450
Pyrénées-Atlantiques	ESCOS	64270
Pyrénées-Atlantiques	ESCURES	64350
Pyrénées-Atlantiques	FICHOUS-RIUMAYOU	64410
Pyrénées-Atlantiques	GARLEDE-MONDEBAT	64450
Pyrénées-Atlantiques	GARLIN	64330
Pyrénées-Atlantiques	GAROS	64410
Pyrénées-Atlantiques	GAYON	64350
Pyrénées-Atlantiques	GERDEREST	64160
Pyrénées-Atlantiques	GEUS-D'ARZACQ	64370
Pyrénées-Atlantiques	GUINARTHE-PARENTIES	64390

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	HAGETAUBIN	64370
Pyrénées-Atlantiques	LAA-MONDRANS	64300
Pyrénées-Atlantiques	LAAS	64390
Pyrénées-Atlantiques	LABASTIDE-CEZERACQ	64170
Pyrénées-Atlantiques	LABASTIDE-MONREJEAU	64170
Pyrénées-Atlantiques	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64270
Pyrénées-Atlantiques	LABEYRIE	64300
Pyrénées-Atlantiques	LACADEE	64300
Pyrénées-Atlantiques	LACQ	64170
Pyrénées-Atlantiques	LAGOR	64150
Pyrénées-Atlantiques	LAHONTAN	64270
Pyrénées-Atlantiques	LAHOURCADE	64150
Pyrénées-Atlantiques	LALONGUE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LALONQUETTE	64450
Pyrénées-Atlantiques	LANNECAUBE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LANNEPLAA	64300
Pyrénées-Atlantiques	LARREULE	64410
Pyrénées-Atlantiques	LASCLAVERIES	64450
Pyrénées-Atlantiques	LASSERRE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LEMBEYE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LEME	64450
Pyrénées-Atlantiques	LEREN	64270
Pyrénées-Atlantiques	LESPIELLE	64350
Pyrénées-Atlantiques	L'HOPITAL-D'ORION	64270
Pyrénées-Atlantiques	LONCON	64410
Pyrénées-Atlantiques	LOUBIENG	64300
Pyrénées-Atlantiques	LOUVIGNY	64410
Pyrénées-Atlantiques	LUC-ARMAU	64350
Pyrénées-Atlantiques	LUCARRE	64350
Pyrénées-Atlantiques	LUSSAGNET-LUSSON	64160
Pyrénées-Atlantiques	MALAUSSANNE	64410
Pyrénées-Atlantiques	MASCARAAS-HARON	64330
Pyrénées-Atlantiques	MASLACQ	64300
Pyrénées-Atlantiques	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64350
Pyrénées-Atlantiques	MAZEROLLES	64230
Pyrénées-Atlantiques	MERACQ	64410
Pyrénées-Atlantiques	MERITEIN	64190
Pyrénées-Atlantiques	MESPLEDE	64370
Pyrénées-Atlantiques	MIALOS	64410
Pyrénées-Atlantiques	MIOSENS-LANUSSE	64450
Pyrénées-Atlantiques	MOMAS	64230
Pyrénées-Atlantiques	MOMY	64350
Pyrénées-Atlantiques	MONASSUT-	64160

Département	Commune	CP
	AUDIRACQ	
Pyrénées-Atlantiques	MONCAUP	64350
Pyrénées-Atlantiques	MONCLA	64330
Pyrénées-Atlantiques	MONPEZAT	64350
Pyrénées-Atlantiques	MONT	64300
Pyrénées-Atlantiques	MONTAGUT	64410
Pyrénées-Atlantiques	MONT-DISSE	64330
Pyrénées-Atlantiques	MONTFORT	64190
Pyrénées-Atlantiques	MORLANNE	64370
Pyrénées-Atlantiques	MOUHOUS	64330
Pyrénées-Atlantiques	MOURENX	64150
Pyrénées-Atlantiques	NARP	64190
Pyrénées-Atlantiques	NAVAILLES-ANGOS	64450
Pyrénées-Atlantiques	NOGUERES	64150
Pyrénées-Atlantiques	OGENNE-CAMPTORT	64190
Pyrénées-Atlantiques	ORAAS	64390
Pyrénées-Atlantiques	ORION	64390
Pyrénées-Atlantiques	ORRIULE	64390
Pyrénées-Atlantiques	ORTHEZ	64300
Pyrénées-Atlantiques	OS-MARSILLON	64150
Pyrénées-Atlantiques	OSSENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	OZENX-MONTESTRUCQ	64300
Pyrénées-Atlantiques	PARDIES	64150
Pyrénées-Atlantiques	PEYRELONGUE-ABOS	64350
Pyrénées-Atlantiques	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64410
Pyrénées-Atlantiques	POMPS	64370
Pyrénées-Atlantiques	PORTET	64330
Pyrénées-Atlantiques	POULIACQ	64410
Pyrénées-Atlantiques	POURSIUGUES-BOUCOUE	64410
Pyrénées-Atlantiques	PUYOO	64270
Pyrénées-Atlantiques	RAMOUS	64270
Pyrénées-Atlantiques	RIBARROUY	64330
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-BOES	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-DOS	64270
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-GIRONS-EN-BEARN	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64390
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-POUDGE	64330
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MEDARD	64370
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PE-DE-LEREN	64270
Pyrénées-Atlantiques	SALIES-DE-BEARN	64270
Pyrénées-Atlantiques	SALLES-MONGISCARD	64300
Pyrénées-Atlantiques	SALLESPISSÉ	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAMSONS-LION	64350

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	SARPOURENX	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAULT-DE-NAVAILLES	64300
Pyrénées-Atlantiques	SAUVAGNON	64230
Pyrénées-Atlantiques	SAUVELADE	64150
Pyrénées-Atlantiques	SAUVETERRE-DE-BEARN	64390
Pyrénées-Atlantiques	SEBY	64410
Pyrénées-Atlantiques	SEMEACQ-BLACHON	64350
Pyrénées-Atlantiques	SERRES-SAINTE-MARIE	64170
Pyrénées-Atlantiques	SEVIGNACQ	64160
Pyrénées-Atlantiques	SIMACOURBE	64350

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	TADOUSSE-USSAU	64330
Pyrénées-Atlantiques	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64330
Pyrénées-Atlantiques	TARSACQ	64360
Pyrénées-Atlantiques	THEZE	64450
Pyrénées-Atlantiques	URDES	64370
Pyrénées-Atlantiques	UZAN	64370
Pyrénées-Atlantiques	UZEIN	64230
Pyrénées-Atlantiques	VIALER	64330
Pyrénées-Atlantiques	VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64170
Pyrénées-Atlantiques	VIELLESEGURE	64150
Pyrénées-Atlantiques	VIGNES	64410
Pyrénées-Atlantiques	VIVEN	64450

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00006

Dec n° 2024-550 HAD Béarn Soule

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-550
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par ASS.
HOSPIT A DOM. BEARN SOULE (640011508), sur le site de HAD BEARN ET SOULE
(640013298)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASS. HOSPIT A DOM. BEARN SOULE (640011508), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD BEARN ET SOULE (640013298) sis 11 RUE CHARLES ET HENRI MOUREU 64400 OLORON SAINTE MARIE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASS. HOSPIT A DOM. BEARN SOULE (640011508) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD BEARN ET SOULE (640013298) sis 11 RUE CHARLES ET HENRI MOUREU 64400 OLORON SAINTE MARIE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Hautes-Pyrénées	SAINT-PE-DE-BIGORRE	65270
Pyrénées-Atlantiques	ACCOUS	64490
Pyrénées-Atlantiques	AGNOS	64400
Pyrénées-Atlantiques	AINHARP	64130
Pyrénées-Atlantiques	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	64470
Pyrénées-Atlantiques	ALOS-SIBAS-ABENSE	64470
Pyrénées-Atlantiques	ANCE FEAS	64570
Pyrénées-Atlantiques	ANGAIS	64510
Pyrénées-Atlantiques	ANGOUS	64190
Pyrénées-Atlantiques	ARAMITS	64570
Pyrénées-Atlantiques	ARAUJUZON	64190
Pyrénées-Atlantiques	ARAUX	64190
Pyrénées-Atlantiques	AREN	64400
Pyrénées-Atlantiques	ARETTE	64570
Pyrénées-Atlantiques	ARRAST-LARREBIEU	64130
Pyrénées-Atlantiques	ARROS-DE-NAY	64800
Pyrénées-Atlantiques	ARTHEZ-D'ASSON	64800
Pyrénées-Atlantiques	ARUDY	64260
Pyrénées-Atlantiques	ASASP-ARROS	64660
Pyrénées-Atlantiques	ASSON	64800
Pyrénées-Atlantiques	ASTE-BEON	64260
Pyrénées-Atlantiques	AUBERTIN	64290
Pyrénées-Atlantiques	AUSSURUCQ	64130
Pyrénées-Atlantiques	AYDIUS	64490
Pyrénées-Atlantiques	BALIROUS	64510
Pyrénées-Atlantiques	BARCUS	64130
Pyrénées-Atlantiques	BARZUN	64530
Pyrénées-Atlantiques	BAUDREIX	64800
Pyrénées-Atlantiques	BEDOUS	64490
Pyrénées-Atlantiques	BENEJACQ	64800
Pyrénées-Atlantiques	BEOST	64440
Pyrénées-Atlantiques	BERROGAIN-LARUNS	64130
Pyrénées-Atlantiques	BESCAT	64260
Pyrénées-Atlantiques	BEUSTE	64800
Pyrénées-Atlantiques	BIDOS	64400
Pyrénées-Atlantiques	BIELLE	64260
Pyrénées-Atlantiques	BILHERES	64260
Pyrénées-Atlantiques	BOEIL-BEZING	64510
Pyrénées-Atlantiques	BORCE	64490
Pyrénées-Atlantiques	BORDERES	64800
Pyrénées-Atlantiques	BORDES	64510
Pyrénées-Atlantiques	BOSDARROS	64290

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	BOURDETTES	64800
Pyrénées-Atlantiques	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64800
Pyrénées-Atlantiques	BUZIET	64680
Pyrénées-Atlantiques	BUZY	64260
Pyrénées-Atlantiques	CAMOU-CIHIGUE	64470
Pyrénées-Atlantiques	CARDESSE	64360
Pyrénées-Atlantiques	CASTET	64260
Pyrénées-Atlantiques	CASTETNAU-CAMBLONG	64190
Pyrénées-Atlantiques	CETTE-EYGUN	64490
Pyrénées-Atlantiques	CHARRE	64190
Pyrénées-Atlantiques	CHARRITTE-DE-BAS	64130
Pyrénées-Atlantiques	CHERAUTE	64130
Pyrénées-Atlantiques	COARRAZE	64800
Pyrénées-Atlantiques	CUQUERON	64360
Pyrénées-Atlantiques	DOGNEN	64190
Pyrénées-Atlantiques	EAUX-BONNES	64440
Pyrénées-Atlantiques	ESCOT	64490
Pyrénées-Atlantiques	ESCOU	64870
Pyrénées-Atlantiques	ESCOUT	64870
Pyrénées-Atlantiques	ESPE-UNDUREIN	64130
Pyrénées-Atlantiques	ESPIUTE	64390
Pyrénées-Atlantiques	ESPOEY	64420
Pyrénées-Atlantiques	ESQUIULE	64400
Pyrénées-Atlantiques	ESTIALESCQ	64290
Pyrénées-Atlantiques	ESTOS	64400
Pyrénées-Atlantiques	ETCHEBAR	64470
Pyrénées-Atlantiques	ETSAUT	64490
Pyrénées-Atlantiques	EYSUS	64400
Pyrénées-Atlantiques	GAN	64290
Pyrénées-Atlantiques	GARINDEIN	64130
Pyrénées-Atlantiques	GERE-BELESTEN	64260
Pyrénées-Atlantiques	GERONCE	64400
Pyrénées-Atlantiques	GEUS-D'OLORON	64400
Pyrénées-Atlantiques	GOES	64400
Pyrénées-Atlantiques	GOMER	64420
Pyrénées-Atlantiques	GOTEIN-LIBARRENX	64130
Pyrénées-Atlantiques	GURMENCON	64400
Pyrénées-Atlantiques	GURS	64190
Pyrénées-Atlantiques	HAUT-DE-BOSDARROS	64800
Pyrénées-Atlantiques	HAUX	64470
Pyrénées-Atlantiques	HERRERE	64680
Pyrénées-Atlantiques	HOURS	64420
Pyrénées-Atlantiques	IDAUX-MENDY	64130

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	IGON	64800
Pyrénées-Atlantiques	ISSOR	64570
Pyrénées-Atlantiques	IZESTE	64260
Pyrénées-Atlantiques	JASSES	64190
Pyrénées-Atlantiques	JURANCON	64110
Pyrénées-Atlantiques	LABATMALE	64530
Pyrénées-Atlantiques	LACARRY-ARHAN- CHARRITTE-DE- HAUT	64470
Pyrénées-Atlantiques	LACOMMANDE	64360
Pyrénées-Atlantiques	LAGOS	64800
Pyrénées-Atlantiques	LAGUINGE- RESTOUE	64470
Pyrénées-Atlantiques	LANNE-EN- BARETOUS	64570
Pyrénées-Atlantiques	LARRAU	64560
Pyrénées-Atlantiques	LARUNS	64440
Pyrénées-Atlantiques	LASSEUBE	64290
Pyrénées-Atlantiques	LASSEUBETAT	64290
Pyrénées-Atlantiques	LAY-LAMIDOU	64190
Pyrénées-Atlantiques	LEDEUIX	64400
Pyrénées-Atlantiques	LEES-ATHAS	64490
Pyrénées-Atlantiques	LESCUN	64490
Pyrénées-Atlantiques	LESTELLE- BETHARRAM	64800
Pyrénées-Atlantiques	L'HOPITAL-SAINT- BLAISE	64130
Pyrénées-Atlantiques	LICHANS-SUNHAR	64470
Pyrénées-Atlantiques	LICHOS	64130
Pyrénées-Atlantiques	LICQ-ATHEREY	64560
Pyrénées-Atlantiques	LIMENDOUS	64420
Pyrénées-Atlantiques	LIVRON	64530
Pyrénées-Atlantiques	LOURDIOS-ICHERE	64570
Pyrénées-Atlantiques	LOURENTIES	64420
Pyrénées-Atlantiques	LOUVIE-JUZON	64260
Pyrénées-Atlantiques	LOUVIE-SOUBIRON	64440
Pyrénées-Atlantiques	LUCGARIER	64420
Pyrénées-Atlantiques	LUCQ-DE-BEARN	64360
Pyrénées-Atlantiques	LURBE-SAINT- CHRISTAU	64660
Pyrénées-Atlantiques	LYS	64260
Pyrénées-Atlantiques	MAULEON- LICHARRE	64130
Pyrénées-Atlantiques	MENDITTE	64130
Pyrénées-Atlantiques	MIREPEIX	64800
Pyrénées-Atlantiques	MONCAYOLLE- LARRORY- MENDIBIEU	64130
Pyrénées-Atlantiques	MONEIN	64360
Pyrénées-Atlantiques	MONTAUT	64800

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	MONTORY	64470
Pyrénées-Atlantiques	MOUMOUR	64400
Pyrénées-Atlantiques	MUSCULDY	64130
Pyrénées-Atlantiques	NABAS	64190
Pyrénées-Atlantiques	NAVARENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	NAY	64800
Pyrénées-Atlantiques	OGEU-LES-BAINS	64680
Pyrénées-Atlantiques	OLORON-SAINT- MARIE	64400
Pyrénées-Atlantiques	ORDIARP	64130
Pyrénées-Atlantiques	ORIN	64400
Pyrénées-Atlantiques	OSSAS-SUHARE	64470
Pyrénées-Atlantiques	OSSE-EN-ASPE	64490
Pyrénées-Atlantiques	PARBAYSE	64360
Pyrénées-Atlantiques	PARDIES-PIETAT	64800
Pyrénées-Atlantiques	POEY-D'OLORON	64400
Pyrénées-Atlantiques	PONTACQ	64530
Pyrénées-Atlantiques	PRECHACQ- JOSBAIG	64190
Pyrénées-Atlantiques	PRECHACQ- NAVARENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	PRECILHON	64400
Pyrénées-Atlantiques	REBENACQ	64260
Pyrénées-Atlantiques	RIVEHAUTE	64190
Pyrénées-Atlantiques	ROQUIAGUE	64130
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ABIT	64800
Pyrénées-Atlantiques	SAINTE-COLOME	64260
Pyrénées-Atlantiques	SAINTE-ENGRACE	64560
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-FAUST	64110
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-GOIN	64400
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-VINCENT	64800
Pyrénées-Atlantiques	SARRANCE	64490
Pyrénées-Atlantiques	SAUCEDE	64400
Pyrénées-Atlantiques	SAUGUIS-SAINT- ETIENNE	64470
Pyrénées-Atlantiques	SEVIGNACQ- MEYRACQ	64260
Pyrénées-Atlantiques	SOUMOULOU	64420
Pyrénées-Atlantiques	SUS	64190
Pyrénées-Atlantiques	SUSMIOU	64190
Pyrénées-Atlantiques	TABAILLE-USQUAIN	64190
Pyrénées-Atlantiques	TARDETS- SORHOLUS	64470
Pyrénées-Atlantiques	TROIS-VILLES	64470
Pyrénées-Atlantiques	URDOS	64490
Pyrénées-Atlantiques	VERDETS	64400
Pyrénées-Atlantiques	VIELLENAVE-DE- NAVARENX	64190
Pyrénées-Atlantiques	VIODOS-ABENSE- DE-BAS	64130

DIRM SA

R75-2024-12-10-00010

avis 275 cpo crcaa coquilles 2025



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS n° 275 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 09-2024 du 27 novembre 2024 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON

laurent.courgeon

Laurent COURGEON

Signature numérique de
Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2024.12.10 16:13:01
+01'00'

DÉLIBÉRATION N°09-2024

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE
AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES
ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL
DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2025**

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la décision n°38-2022 du 30 novembre 2022 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la gestion de la collecte des déchets coquilliers sur la presqu'île du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports et des villages, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge par le responsable des déchets coquilliers du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ou par l'intermédiaire d'un prestataire,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 novembre 2024, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2025, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports de la Teste de Buch, Gujan-Mestras, Andernos et Arès ainsi que les ports et villages de la presqu'île du Cap Ferret. Si besoin, le système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production.



Sont concernés :

- a) Les ports de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Arès, Andernos-les-Bains et tout autre port où un système sera mis en place.
- b) Les ports et les villages ostréicoles présents sur la presqu'île du Cap Ferret

Article 3

La cotisation pour l'année 2025 relative à l'article 2 point a) est fixée à **2,55 € HT par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

La cotisation pour l'année 2025 relative à l'article 2 point b) est fixée à **4,18 € HT par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2024. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI).

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.



Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 27 novembre 2024

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN

DIRM SA

R75-2024-12-10-00011

avis 276-cpo crcaa renouvlt 2025

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS n° 276 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 08-2024 du 27 novembre 2024 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de Laurent
COURGEON laurent.courgeon
Date : 2024.12.10 16:14:34
+01'00'

DÉLIBÉRATION N°08-2024

**RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2025**

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 novembre 2024, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2025, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations médocaines situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **371 € TTC** (Euros)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette part proportionnelle est fixée à **3,53 € TTC par are**.



La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **148 € TTC** (Euros)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette part proportionnelle est fixée à **0,29 € TTC par are**.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2024. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA ou fournie par le DSI au 1^{er} janvier 2024.

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 27 novembre 2024

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN

DIRM SA

R75-2024-12-10-00012

avis 277 cpo crcaa gpt-def san 2025



INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS n° 277 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-
AQUITAINE*

Conformément à l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 10-2024 du 27 novembre 2024 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de
Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2024.12.10 16:17:01
+01'00'

DÉLIBÉRATION N°10-2024

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE OSTRÉICOLE ET À SON SUIVI DU MILIEU AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2025

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°3-2012 du Comité régional de la conchyliculture créant un Groupement de défense sanitaire (GDS) en son sein ;
- Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 27 novembre 2024, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2025, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de défense sanitaire ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2025, est fixée à **268,33 € HT par entreprise mettant en marché jusqu'à 50 tonnes de coquillages (compris)**.

La cotisation, pour l'année 2025, est fixée à **535,83 € HT par entreprise dont la mise en marché est strictement supérieure à 50 tonnes**.

Article 3

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur d'un agrément sanitaire. La DDPP communique la liste des agréments sanitaires ainsi que le tonnage commercialisé.



Article 4

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la DDPP qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 27 novembre 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00009

Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier
pour la forêt communale de CASTETBON (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de Castetbon

Contenance cadastrale : 41.57 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «Forêts pyrénéennes »,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Castetbon pour la période 2010 - 2024

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Castetbon en date du 27/11/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt communale de Castetbon arrivant à échéance le 31/12/2024, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2025 à 2029, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. La coupe ci-après est programmée.

année	parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Volume présumé réalisable sur la parcelle (m ³)	Observations
2028	6	3.63	1.55	300	Définitive.

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 10 12 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-10-00008

Arrêté portant prorogation d'aménagement forestier
pour la forêt syndicale de TERMY (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N N O U V E L L E A Q U I T A I N E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt Syndicale de Termy

Contenance cadastrale : 43.53 ha

**Arrêté portant
PROROGATION D'AMENAGEMENT
FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région «Forêts pyrénéennes »,

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2011 réglant l'aménagement de la forêt syndicale du Termy pour la période 2010 – 2024 ;

VU la délibération du conseil syndical du Termy en date du 28/11/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le site Natura 2000 FR 7200791 non doté de DOCOB ;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-08-00002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 26 Juillet 2024 portant subdélégation de Signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : afin de préparer la révision d'aménagement de la forêt du Syndicat du Termy arrivant à échéance le 31/12/2024, le présent aménagement est prorogé d'une durée de 5 ans, soit sur la période de 2025 à 2029, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus. La coupe ci-après est programmée.

année	parcelle	Surface unité de gestion (ha)	Surface à parcourir (ha)	Volume présumé réalisable sur la parcelle (m ³)	observations
2026	5	4,29	2,45	70	Amélioration peuplement adulte

Article 3 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 10-12-2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-11-00007

Arrêté portant révision aménagement forestier de la forêt communale de MOURIOUX-VIEILLEVILLE (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt Communale MOURIOUX-VIEILLEVILLE**

**Département : CREUSE
Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE
Contenance : 72 ha 23 a 20 ca
Surface retenue pour la gestion : 72 ha 23 a
Premier aménagement forestier
Période : 2025-2039**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE en date du 12 Août 2024 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 14 Août 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt de la Commune de MOURIOUX-VIEILLEVILLE, d'une contenance de 72,23 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 58,33 ha, est actuellement composée de: Douglas : 43%, Châtaigniers : 21 %, Aulne : 9 %, Chênes sessile : 6 %, Saule : 6 %, Epicéas de Sitka : 5 %, Bouleaux : 4 %, Chênes rouge : 3 %, Sapins pectinés : 2 % et Mélèze de Dunkeld : 1 %.

46,97 ha seront traités en futaie régulière, 11,36 ha seront traités en taillis et 13,90 ha seront traités hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 58,33 ha : le douglas (53,1%), le Châtaignier (25,1%), le Pin Laricio de Corse (7,5%), le Chêne sessile (5,5%), le Chêne rouge (3,9%), le Sapin pectiné (2%) le Chêne Pédonculé (1,4%) et le Mélèze de Dunkeld (1%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025-2039) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 7,59 ha seront régénérés ;
- 37,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 13,90 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;
- 11,36 ha en taillis

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le, *11 octobre 2024*

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00048

ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de ESSOUVERT (17)

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : CHARENTE-MARITIME
Forêt communale d'ESSOUVERT
Contenance cadastrale : 143,2511 ha
Surface de gestion : 141,83 ha
Révision d'aménagement forestier 2020-2034

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal d'ESSOUVERT en date du 15/09/2020, déposée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 28/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de CHARENTE-MARITIME ;
- VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ESSOUVERT (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 141,83 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement les fonctions de protection physique, écologique et sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 141,83 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (55%), Sapin de Nordmann (20%), Merisier (5%), Autres Feuillus (15%), Autres Résineux (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 101,81 ha et Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 40,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (49,86 ha), le Chêne pubescent (60,35 ha) et le Sapin de Nordmann (31,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe Amélioration, d'une contenance totale de 101,12 ha ;
 - un groupe Ilot de vieillissement, d'une contenance totale de 0,69 ha ;
 - un groupe Irrégulier, d'une contenance totale de 98,98 ha.

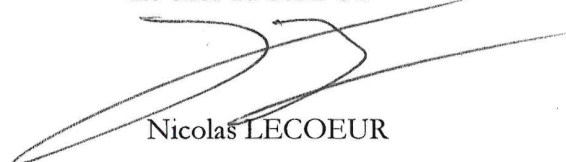
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'ESSOUVERT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt par les dégâts constatés sur les peuplements, et ladite commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 01 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00049

ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de GER (64)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de GER
Contenance cadastrale : 168,9155 ha
Surface de gestion : 168,92 ha
**Révision d'aménagement forestier
2024-2043**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement, plaines et collines du Sud-ouest ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de GER pour la période 2008 - 2022 ;
 - VU la délibération du conseil municipal en date du 17/06/2024, déposée à la préfecture des Pyrénées atlantiques le 20/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
 - VU la décision DRAAF n° R75-2024-05-02-00004 du 13 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GER (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 168,92 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,05 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (44%), Chêne rouge (22%), Autre Feuillu (12%), Autre Résineux (7%), Châtaignier (7%), Pin weymouth (5%), Douglas (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 157.05 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (79,05 ha), les autres résineux (43,00 ha), le chêne rouge (25,00 ha), autres résineux (10,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 157,05 ha incluant un groupe d'îlots de vieillissement 35,37 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 11,87 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Pour l'adaptation des peuplements forestier au changement climatique sur 11ha et leur renouvellement sur 14 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE GER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 15/10/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de GER pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 01 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00047

ARRÊTÉ portant révision d'aménagement forestier
concernant les forêts du GSF des AGRIERS (19)

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts du GSF des Agriers sur les communes d'Eygurande, Lamazière-Haute
et Couffy sur Sarsonne

Département : CORREZE
Communes d'Eygurande, Lamazière-Haute et Couffy sur Sarsonne
Contenance : 608 ha 06 a
Surface retenue pour la gestion : 608 ha 06 a
Premier aménagement forestier
Période : 2025-2039

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

VU la décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la délibération du Comité Syndical du GSF en date du 16 mai 2024 déposée à la sous préfecture de la Corrèze à USSEL le 17 Juin 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 24 Septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les forêts du GSF des Agriers, d'une contenance de 608,06 ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 525,20 ha, est actuellement composée de: Douglas : 29%, Epicéas commun : 21 %, Hêtres : 19 %, Sapins pectinés : 9 %, Mélèze du Japon : 7 %, Pins Syvestre : 4 %, Bouleaux : 3 %, Divers feuillus : 2 %, Epicés de Sitka : 2 %, Saules : 2 %, Aulne : 1 %, et divers résineux 1 %.

485,72 ha seront traités en futaie régulière, 12,43 ha seront traités en futaie irrégulière et 109,61 ha seront traités hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 498,25 ha : le douglas (34 %), le Mélèze (13 %), l'Epicéa commun (11 %), le Sapin Pectiné : 9 %, le Pin Sylvestre (5 %), autres résineux : (7 %), Le Hêtre (13%), le Chêne rouge (2%) et autres feuillus (2%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2025-2039) :

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- 125,96 ha seront régénérés ;
- 356,82 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 12,43 ha, seront en futaie irrégulière ;
- 2,94 ha en groupe d'îlot de vieillissement ;
- 16,75 ha en groupe d'évolution naturelle ;
- 88,20 ha en groupe hors sylviculture d'intérêt écologique ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le, *01 octobre 2024*

Pour le préfet et par délégation,

Pour La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB


Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAUMETTE (23)



Dossier n° 023 24 136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par le GAEC DE LA CHAUMETTE dont le siège d'exploitation est situé 2 la Chaumette 23170 NOUHANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,76 hectares appartenant à Madame CHEZEAU Marylise, Monsieur VINCENT Yannick, sis sur les communes de NOUHANT, LAMAIDS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 98,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CHAUMETTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de l'ALLIER émis le 28/11/2024,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CHAUMETTE, 2 la Chaumette 23170 NOUHANT, est autorisé à exploiter 7,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHEZEAU Marylise	NOUHANT	Section ZE : 28
VINCENT Yannick	NOUHANT	Section ZE : 30
VINCENT Yannick	LAMAIDS	Section ZI : 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
LOGES (23)



Dossier n° 023 24 132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par le GAEC DES LOGES dont le siège d'exploitation est situé 6 les Petites Loges 23320 FLEURAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,54 hectares appartenant à Mesdames GUILLON Andrée, BENOITON Marie-Eliane, Messieurs BERGEAT Yves, BRY Didier, LUINAUD Jean-Paul, LAVAUGAUTIER Jean-Paul, BOSRAMIER Damien, les indivisions BRY, RODIER, DELOR, sis sur la commune de FLEURAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 44,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES LOGES relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES LOGES, 6 les Petites Loges 23320 FLEURAT, est autorisé à exploiter 60,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLON Andrée	FLEURAT	Section C : 411
BENOITON Marie-Eliane	FLEURAT	Section A : 44-97-141-151-154-173-183-186-1944 Section B : 26-194-195-1490-1492-1493
BERGEAT Yves	FLEURAT	Section C : 419
BRY Didier	FLEURAT	Section A : 31-81-82-84-85-90-99-103-116-140-153-157-158-159-212-214-215-217-295-296-297-308-309-310-311-312-686-696-697-698-699-700-701-1444-1445-1654-1656-1676-1684-1693-1694 Section B : 1 Section C : 412-418-420-421-422-423-438
LUINAUD Jean-Paul	FLEURAT	Section A : 224-307-1895
LAVAUGAUTIER Jean-Paul	FLEURAT	Section B : 199-204
BOSRAMIER Damien	FLEURAT	Section B : 522-523-524
Indivision BRY	FLEURAT	Section A : 92-98-143-165-166-1413-1658-1662-1664-1666-1668-1682-1686 Section B : 6-1327-1328-133 Section C : 425-436-443
Indivision RODIER	FLEURAT	Section A : 149-1660
Indivision DELOR	FLEURAT	Section A : 91-101-102-104-115-142-144-150-152-164-172-200-237-1648-1670-1673 Section B : 142-161-168-196 Section C : 417-437

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
I D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC PERGAUD
(23)



Dossier n° 023 24 130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par le GAEC PERGAUD dont le siège d'exploitation est situé Les Villettes 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,20 hectares appartenant à Mesdames NAVARRE Eliane, GUILLOT Bernadette, LAVAUGAUTIER Simone, DEGAY Nathalie, Monsieur CAILLAUD Thierry, les indivisions PERGAUD, PRADEAU, THEVENOT, sis sur les communes de FLEURAT, NAILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 91,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC PERGAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PERGAUD , Les Villetes 23800 NAILLAT, est autorisé à exploiter 22,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NAVARRE Eliane	FLEURAT	Section C : 416
GUILLOT Bernadette	NAILLAT	Section D : 1750-1797-1988-1999 Section F : 1083-1180
LAVAUGAUTIER Simone	NAILLAT	Section F : 932-944
DEGAY Nathalie	NAILLAT	Section F : 1223-1224
CAILLAUD Thierry	NAILLAT	Section D : 1179-1749-1703-1704-1755-1771-1773-1774-1775-1987-2000-2310 Section F : 934-938-940-941-1082-1105-1170-1202-1205-1206-1207-1208-1215-1216-1219-1220-1221-1222
Indivision PERGAUD	NAILLAT	Section D : 1705
Indivision PRADEAU	NAILLAT	Section D : 1776
Indivision THEVENOT	NAILLAT	Section F : 1217

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - OLASO Maya
(23)



Dossier n° 023 24 131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par Madame OLASO Maya dont le siège d'exploitation est situé 18 Traleprat 23260 MAGNAT L'ETRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,38 hectares appartenant à SCI de la Lobiéra, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame OLASO Maya relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame OLASO Maya, 18 Traleprat 23260 MAGNAT L'ETRANGE, est autorisé à exploiter 0,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI de la Lobiéra	MAGNAT L'ETRANGE	Section A : 791

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-29-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PRECHONNET
Fabrice (23)



Dossier n° 023 24 135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par Monsieur PRECHONNET Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 1 place de l'église 23170 NOUHANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,04 hectares appartenant à Madame DOUSSET Christiane, Messieurs BERNARD Pascal, DROUULT Philippe, sis sur les communes de NOUHANT, SOUMANS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 188,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PRECHONNET Fabrice relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 25/11/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PRECHONNET Fabrice, 1 place de l'église 23170 NOUHANT, est autorisé à exploiter 40,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARD Pascal	NOUHANT	Section H : 1
DOUSSET Christiane	NOUHANT	Section H : 7-8-54
BERNARD Pascal	SOUMANS	Section D : 651
DROUAULT Philippe	SOUMANS	Section D : 698-703
DOUSSET Christiane	SOUMANS	Section D : 499-500-519-677-686-687-688-689-691-758-760-761-763-764

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-12-10-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination
du conseil départemental de la Dordogne de
l'URSSAF Aquitaine

ARRÊTÉ n°146 / 2024

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°36/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine modifié les 8 juillet 2022, 12 janvier 2023, 6 mars 2023, 20 avril 2023 et 13 février 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel n°36/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Dordogne de l'URSSAF d'Aquitaine est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommé :

- **Monsieur Xavier PENICAUT** en tant que suppléant en remplacement de Madame Claire CREVOISIER.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-12-10-00003

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de Lot- et-Garonne



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°145 / 2024

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne**

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°58 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne modifié les 20 octobre 2022, 10 octobre 2023, 24 octobre 2023, 12 juin 2024, 17 juin 2024 et 25 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté ministériel n°58 / 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des personnes qualifiées désignés au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) est nommé :

- **Monsieur Thomas CURCI** sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2024

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-05-00002

arrêté portant modification de la composition du
Comité local du fonds d'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique pour la région
Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant modification de la composition
du Comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 24 mai 2023 portant nomination de M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle modernisation et moyens de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Laurent BORDE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine chargé d'assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 modifié portant nomination des membres du Comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions formulées pour la nomination des membres ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1. - La liste des membres désignés au comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique au 3° de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2024 susvisé au titre des employeurs de la fonction publique territoriale / échelon régional est ainsi modifiée :

titulaire : Mme Edwige GAGNEUR (Conseil régional Nouvelle-Aquitaine)

suppléante : Mme Catherine LA DUNE (Conseil régional Nouvelle-Aquitaine)

Article 2. - La liste de des membres désignés au comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique au 5° de l'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 2024 susvisé au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Gironde, siège du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine est ainsi modifié :

titulaires :

- Mme Audrey GUILMET (GIHP)

- Mme Karine LALOUE (APF France Handicap)

- M. Hervé PARRA (GEHP)

- **M. Thierry GRASSET (APF France Handicap)**

suppléants :

-Mme Brigitte ROUSSET (IRSA)

-M. Mylan DOUTHE (APF France Handicap)

-Mme Chantal SECRETAN (UNAFAM)

- en cours de désignation

Article 3.- Les autres dispositions l'arrêté du 17 octobre 2024 demeurent inchangées.

Article 4.- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim


Laurent BORDE